

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant l'interconnexion des réseaux de  
radiodistribution ou de télédistribution**

**A.Gt 07-04-1995**

**M.B. 26-09-1995**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le, décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 20, § 1<sup>er</sup>, tel que modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers, et spécialement l'article 24;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française rendant applicables certaines dispositions de l'arrêté royal du 24 décembre 1966 relatif aux réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion aux habitations de tiers;

Considérant que l'interconnexion des réseaux est une condition nécessaire au renforcement du potentiel technologique des distributeurs, notamment dans le domaine des nouveaux services;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 avril 1995;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les distributeurs sont autorisés à établir une connexion entre deux ou plusieurs réseaux de radiodistribution ou de télédistribution, moyennant ratification du Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses compétences.

Si dans le mois qui suit la communication au Ministre de la connexion établie, la ratification n'est pas donnée elle est réputée acquise.

**Article 2.** - Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 avril 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Ph. MAHOUX